

Informations concernant le raccordement au réseau d'assainissement

1. Informations générales sur votre raccordement

Le raccordement aux réseaux d'assainissements et d'eaux pluviales doit être effectué en conformité avec la règlementation en vigueur.

Le raccordement des eaux usées doit être réalisé sur la boîte de branchement installée en limite de votre propriété (toilettes, salle de bain, cuisine, buanderie, ...). Le tuyau doit respecter un diamètre de 120 mm minimum. Dans le cadre d'une mise aux normes d'un branchement, les éventuelles fosses septiques doivent être déconnectées, nettoyées et comblées afin d'éviter tout effondrement. Les filtres à sable des assainissements autonomes peuvent rester en place. Les eaux et matières contenues dans les fosses ne doivent pas être envoyées à la station d'épuration de votre commune (STEP) qui ne peut les accepter. Une entreprise de vidange agréée doit les vidanger et les dépoter dans une STEP disposant d'un traitement spécifique pour ces effluents.

Les eaux pluviales (chéneaux des toits, écoulement des terrasses, cours, sources...) sont soit à brancher dans le réseau pluvial, soit à infiltrer à la parcelle. Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être branchées sur le réseau d'eaux usées. En effet, l'envoi d'eaux parasites à la STEP peut engendrer des dysfonctionnements de celle-ci ainsi que des débordements du réseau. La gestion des eaux pluviales est une compétence Communale.

Pour le bon fonctionnement de la STEP, il est interdit de jeter dans les réseaux d'eaux usées des matières solides, restes d'aliments, produits chimiques, médicaments, lingettes, serviettes hygiéniques, sac plastiques, peintures, huiles usagées... qui ne sont pas des produits d'eaux usées. Ces produits doivent être éliminés par les filières adéquates (Ordures ménagères, déchetterie,...).

Pour les cuisines collectives (salle des fêtes, restaurant, hôtel, ...) un bac dégraisseur doit être installé avant le raccordement au réseau.

Concernant les raccordements d'eaux usées non domestiques (eaux de process, eaux de lavages, ...) une convention spéciale de déversement encadrant les rejets doit être mise en place. Pour cela, nous vous invitons à vous rapprocher des services de la Communauté de Communes.

La redevance de l'assainissement collectif est facturée par notre délégataire Suez pour les usagers du service, suivant la consommation de l'eau potable. Elle est due par tout logement raccordable au réseau. Une facture est répartie comme suit : une partie pour la collectivité pour le financement des investissements, une deuxième partie pour Suez pour le financement du fonctionnement, le reste étant constitué de taxes diverses (TVA, Agence de l'eau). La facture est établie en fonction des m³ d'eaux potables consommées ou à défaut de compteur d'eau par estimation.

LA PAC (participation d'assainissement collectif) pour les logements neufs est établie un an après le dépôt de permis de construire, comme indiqué dans le courrier de raccordement. C'est une taxe qui vous permet de bénéficier des installations d'assainissement existants ; réseau et station d'épuration.

L'extension du réseau, la mise aux normes du branchement y comprise sous le domaine public est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Toute extension de réseau doit être validée par les services de la communauté de communes

2. Les étapes de réalisation de votre raccordement

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1) La boîte de branchement, en limite de propriété privée, délimité la partie publique de la partie privée
- 2) La canalisation située généralement en domaine public
- 3) Le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vous trouverez les prescriptions techniques appliquées sur le territoire pour la réalisation de votre branchement assainissement dans le document **annexe n°2 du règlement du service** « Démarches et prescriptions techniques pour la réalisation de branchements neufs ».

- a) Demande d'un devis à une entreprise avec deux possibilités :
- Demande d'un devis pour la réalisation du raccordement jusqu'à la boîte de branchement à l'entreprise Suez (voir Règlement de service article 1-2 « pour l'installation d'un nouveau branchement », 0977 408 408, appel non surtaxé).
- Demande d'un devis à une entreprise de terrassement de votre choix. L'entreprise tierce désignée doit respecter les conditions et prescriptions techniques définies dans le règlement du service.
- b) Choix de l'entreprise qui réalisera le branchement.
- c) Lorsque les travaux sont réalisés par une entreprise tierce, vous devez demander le contrôle et la vérification en <u>tranchée ouverte</u> de votre branchement par notre délégataire Suez (joignable au 09 77 408 408). Cette prestation vous sera facturée en sus du coût de votre branchement au tarif en vigueur indiqué dans le règlement de service de l'assainissement. Un délai d'information est nécessaire afin d'informer le délégataire pour qu'un rendez-vous puisse être posé avant remblaiement de la tranchée.

Le demandeur est responsable de la prise de rendez-vous et devra s'assurer de prévenir le délégataire dans un délai minimal de 2 semaines avant le démarrage des travaux.

Le contrôle de votre branchement neuf est effectué en partie privative. Le délégataire effectue systématiquement le contrôle avec pour objectif de s'assurer de la bonne exécution du raccordement sur la boîte de branchement (diamètre, pente, respect des conditions d'étanchéité au point de raccordement, séparation des eaux usées des eaux pluviales ou du by-pass de la fosse septique,...).

A l'issue du contrôle, le délégataire rédige un rapport de visite reprenant l'ensemble de ses observations. Ce rapport est transmis à la Communauté de Communes. Selon les conclusions du contrôle, le rapport de visite indique :

- soit un constat de conformité,
- soit un constat motivé de non-conformité accompagné d'une mise en demeure de présenter des ouvrages conformes dans un délai à préciser par la Communauté de Communes.

Ce rapport de visite vous sera adressé.

Dans le cas d'une non-conformité et à la suite des travaux de mise en conformité, un nouveau contrôle devra être réalisé dans les mêmes conditions techniques et financières. Au terme du délai de deux ans d'une obligation de raccordement, si vos installations ne sont toujours pas raccordées ou si une non-conformité avérée est encore présente, la redevance assainissement peut être majorée, par décision de la Communauté de Communes.

Toute création de réseau en partie publique nécessite la transmission à la collectivité :

- D'un rapport de contrôle d'étanchéité des réseaux
- D'un rapport d'une inspection télévisée des réseaux
- D'un plan de recollement classe A, avec relevé topographique des fils d'eau et des tampons, en format EPSG : 2154 (Lambert 93)

En cas de non-respect de ces démarches, la collectivité se réserve le droit de procéder à la réfection complète et à la charge du propriétaire du branchement.